



Note sur l'Offre Spontanée dans le cadre de la loi sur les contrats de PPP et des lois sectorielles

I. Cadre contextuel

La présente note propose, en complément de la réglementation applicable, des indications sur les principes de base susceptibles de s'appliquer à une offre spontanée d'un projet de contrat de Partenariat Public-Privé (PPP). Elle répond également à certains questionnements relatifs à l'amendement de la loi sur les contrats de PPP et, pour certains, l'ambiguïté relative à l'applicabilité de ladite loi aux offres spontanées reçues par les EEP ayant des lois sectorielles spécifiques.

Il est unanimement admis que l'offre spontanée est une modalité spécifique aux contrats PPP, elle consiste à inverser les termes du rapport contractuels entre la partie privée et la personne publique en donnant, cette fois-ci, l'initiative à la l'entreprise porteuses d'idées s'estimant capable et satisfaisant les exigences et les conditions légales pour présenter son offre/proposition à tout organisme public (toutes catégories confondues). Si tant est que la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée laissait la porte entre-ouverte à « la proposition spontanée » instituée par l'article 7 de la loi susmentionnée, il ne fixerait ni ses modalités d'exercice ni les conditions de recevabilité et encore moins les droits légitimes des porteurs d'idées. C'est dire que le sort de la proposition est largement dépendant du pouvoir discrétionnaire de la personne publique. Ce qui fait des « propositions spontanées » dans le cadre de la gestion déléguée un schéma moins attractif pour le secteur privé, difficilement recevable et applicable pour la personne publique.

La loi n° 86-12 relative aux contrats de PPP telle que modifiée et complétée par la loi n° 46-18, en adoptant une approche s'inscrivant dans la continuité, s'est proposé de compléter, parfaire et baliser la voie devant ce mécanisme juridique prometteur à l'aune des faits socio-économiques. Le présent dispositif a veillé à capitaliser sur les retours d'expériences et s'inspirer des bonnes pratiques internationales en l'adaptant, aussi exactement que possible, à la diversité des secteurs d'activité, la multiplicité des cadre institutionnels des organismes et entreprises publiques et la pluralité des textes y afférents pour dégager des critères d'admissibilité de l'offre spontanée, à la fois standards et flexibles à même de la rendre opérante et sans porter atteinte au sacro-saint principe de la libre concurrence.

En bref, l'offre spontanée est consubstantiel au contrat de partenariat et difficilement concevable en dehors des PPP.

Le constat général est que les personnes publiques reçoivent des offres spontanées, soit en offre d'investissement soit en projet PPP. Toutefois, il est important d'avoir un cadre cohérent et homogène garantissant la transparence des critères et procédures relatives à l'offre spontanée, afin de promouvoir une bonne gouvernance et éviter de troubler la programmation budgétaire.

Dans la majorité des cas, les initiateurs soumettent leurs offres avec le but d'obtenir une négociation directe du contrat PPP. Cependant, pour l'aboutissement et la réussite de ces offres, il est primordial de prendre en compte certains points de vigilance :

- évaluer la recevabilité de l'offre et s'assurer que ces projets sont aussi attrayants tels qu'ils sont présentés par les initiateurs ;
- adopter une procédure pour que ces projets soient intégrés dans les politiques sectorielles et les programmes d'investissements publics prioritaires ;
- définir le meilleur moyen pour l'attribution du contrat par mise en concurrence ou par entente directe ;
- prévoir des mécanismes de dédommagement de l'initiateur s'il n'a pas été retenu pour rembourser l'investissement engagé dans le montage de l'idée de projet.

Dans la présente note, le terme loi fait référence à la loi sur les contrats de PPP et le terme décret fait référence au décret d'application de la loi sur les contrats de PPP.

II. Définition et principes

1. Définition

L'offre spontanée est un projet d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier, élaboré par un opérateur privé dit porteur d'idée et communiqué à une personne publique en vue de le réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé¹.

2. Principes

La prise en compte par la personne publique d'une offre spontanée vise à la faire bénéficier des opportunités de PPP identifiées par le secteur privé. Celui-ci est en effet parfois mieux placé que la personne publique pour développer des idées de projets mettant en valeur l'expertise et le potentiel d'innovation des entrepreneurs. La plupart des pays disposant d'une législation sur les PPP autorisent formellement cette procédure, qui peut représenter une part significative (entre 10% et 20%) des projets de PPP effectivement mis en œuvre.

Pour apprécier le caractère sérieux de l'offre spontanée, le législateur permet à la personne publique d'accepter, de modifier ou de rejeter la proposition, sans encourir de responsabilité à l'égard du porteur d'idée. Elle prévoit également la possibilité d'accorder une indemnisation au porteur d'idée sous certaines conditions.

Pour maîtriser au mieux les risques relatifs aux offres spontanées, la loi a prévu un encadrement approprié de la procédure, en accordant à la personne publique un délai substantiel d'évaluation de la proposition (trois mois qui peuvent être prolongés de trois mois en cas de complexité particulière), en exigeant la réalisation d'une évaluation préalable, et en privilégiant, sauf exceptions bien précises, l'appel à la concurrence.

¹ Art 9 relatif à l'offre spontanée de la loi n° 86-12 complétée et modifiée par la loi n° 46-18

Les offres spontanées doivent donc être considérées comme des exceptions, la priorité devant être accordée au développement et à la mise en œuvre d'un plan stratégique d'infrastructure.

NB : Les projets PPP initiés sous forme d'offres spontanées, puis développés par l'autorité contractante et soumis à un appel d'offres ouvert, enregistrent des résultats similaires aux projets PPP initiés par le secteur public.

L'appréciation du caractère innovant de l'offre

Le caractère innovant de la proposition doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif. Une interprétation exagérément extensive du concept d' « innovation » peut conduire à vider ce critère de toute portée concrète, alors qu'une interprétation trop restrictive risque de réduire considérablement le champ des opportunités. Il convient de préciser également que le décret prévoit en effet que l'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national.

Dans cet esprit, il est suggéré de prendre en compte les critères suivants :

- Le critère d'innovation s'apprécie sur la base du territoire national. Ainsi, un projet déjà expérimenté à l'étranger mais non introduit au Maroc peut être considéré comme innovant ;
- L'innovation peut concerner aussi bien une technologie qu'une méthodologie de mise en œuvre. Fin Infra anciennement appelée Mission d'Appui aux PPP (entité centrale chargée des PPP en France) définit ainsi une offre innovante comme une offre visant « à la réalisation d'une opération présentant des fonctionnalités nouvelles, des services nouveaux ou des innovations techniques au niveau d'un marché ou d'un secteur donné » ;
- L'innovation doit réclamer une certaine expertise, rare même sur le plan international, ou avoir nécessité des frais de recherche et développement significatifs ;
- Ainsi que précisé par le décret d'application de la loi n° 86-12, le caractère innovant ne s'apprécie pas uniquement au regard de projets déjà réalisés, mais concerne également des projets en cours d'étude, de développement ou de réalisation, ou encore des projets déjà proposés.

Confidentialité et propriété intellectuelle

La réglementation ne comporte pas d'indication sur la confidentialité des éléments relatifs à la proposition d'idée innovante. Cette question est particulièrement délicate s'agissant de la propriété intellectuelle, qui peut être difficile à garantir lors de l'examen d'une proposition impliquant un nombre élevé de participants.

La pratique internationale est complexe sur ce point. Un certain nombre de juridictions précisent que la personne publique devra s'efforcer de préserver la propriété intellectuelle du porteur d'idée.

Dans le cas du Maroc, dans la mesure où le porteur d'idée doit en principe recevoir une indemnisation, celle-ci doit également couvrir l'utilisation qui pourra être faite de sa production intellectuelle lors des étapes ultérieures de la procédure.

Il est prudent de procéder à un échange de lettre contresignée avec le porteur d'idée dans lequel celui-ci reconnaît abandonner ses droits éventuels à la propriété intellectuelle relative à l'offre spontanée déposée ; cet aspect devrait également être pris en compte dans le cadre de l'accord

prévu au titre de l'article 40 du décret (en vertu duquel l'autorité engage une négociation directe avec le porteur d'idée).

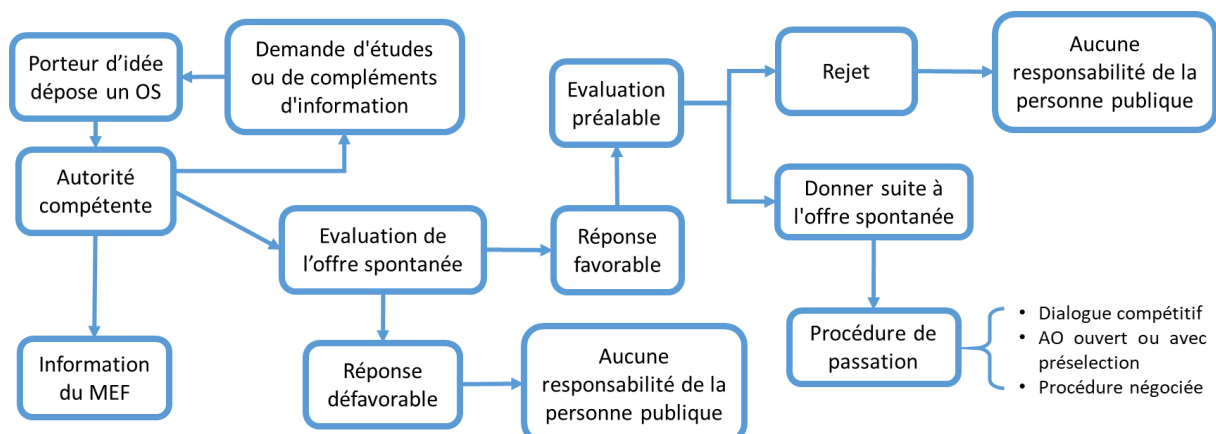
3. Risques liés aux offres spontanées

La personne publique doit toutefois être consciente des risques du recours aux offres spontanées :

- Risque que ce recours soit considéré comme une alternative aux procédures normales de planification et de passation de marché, qui aboutirait à affaiblir les dites procédures par la violation du principe de la concurrence, ainsi que la privation de la personne publique de ses droits de choix des meilleures offres compétitives ;
- Risque de comportements opportunistes du secteur privé, car la pratique internationale montre que les propositions de faible qualité ne sont pas rares ;
- Risque accru de mauvaise gouvernance, voire de collusion entre le secteur privé et l'Administration ;
- Mauvaise priorisation des projets, les préférences du secteur privé plutôt que les besoins de la société dictant le rythme de réalisation des infrastructures ;
- Contrats structurellement biaisés en faveur des intérêts du partenaire privé, avec en particulier une répartition des risques préjudiciable à la personne publique ;
- Ressources en temps et en personnel de la personne publique dépensées en pure perte pour examiner et filtrer des propositions qui n'ont que peu de chances d'aboutir, ce qui limiterait la capacité des personnes publiques à développer les projets réellement prioritaires ;
- Coûts relativement excessifs et susceptibles de déséquilibrer la capacité de financement public induits par les exigences d'innovation et de qualité.

III. Processus de l'offre spontanée

Le contenu et le processus de l'offre spontanée est encadré par la loi sur les contrats de PPP et son décret d'application. Le schéma suivant permet d'apprécier ce processus qui est détaillé dans le développement qui suit.



1. Dépôt de l'offre spontanée

Le décret d'application de la loi prévoit les éléments qui doivent figurer dans le dossier remis à la personne publique. L'information doit être suffisamment détaillée pour permettre une appréciation fondée du projet. Ainsi, tout porteur d'idée peut soumettre à l'autorité compétente concernée une offre spontanée qui comprend les informations suivantes :

- la description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- l'analyse des risques associés au projet ;
- tout élément permettant à l'autorité compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'autorité compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

2. Examen de l'offre

La personne publique s'efforcera de respecter les principes de responsabilisation, d'impartialité, de transparence, d'absence de conflit d'intérêts et de maintien de la confidentialité.

La personne publique quant à elle devrait désigner un comité réunissant des compétences sectorielles complémentaires pour procéder à l'évaluation de l'offre spontanée. Chaque membre du comité doit avoir la possibilité de défendre son opinion devant le comité oralement ou par écrit, chaque séance faisant l'objet d'un procès-verbal, l'ensemble de la procédure devant être documentée. L'avis du comité, positif ou négatif, sera transmis pour décision finale à l'organe décisionnel habilité de la personne publique.

NB : Afin d'éviter les comportements opportunistes, il est recommandé d'adopter une attitude particulièrement prudente à l'égard des dossiers déposés manifestement dans le seul but de bénéficier de l'indemnisation prévue par les textes, sans que le porteur d'idée ait la capacité ou l'intention de réaliser lui-même le projet.

Décision de la personne publique

La personne publique prend la décision qui lui semble appropriée :

- **Rejet de la proposition :** Il est conseillé d'indiquer par écrit au porteur d'idée le motif du rejet, qui peut tenir à de simples considérations d'opportunité.
- **Demande de complément d'information, aux frais du porteur d'idée.** Une telle demande ne devra être formulée que si la personne publique estime que l'offre mérite

valablement un examen supplémentaire, bien que la demande de complément d'information n'entraîne juridiquement aucune obligation ou responsabilité ni à l'égard du porteur d'idée ni à l'égard de la personne publique.

- **Acceptation avec modification ou acceptation en l'état.** Etant entendu que tous les aspects de la proposition peuvent faire l'objet de modification, la personne publique devra s'attacher plus particulièrement à vérifier que le périmètre ou le dimensionnement du projet correspondent à ses besoins. Il est important de noter que l'acceptation n'entraîne pas d'obligation à l'égard du porteur d'idée, car l'étape suivante de la procédure (l'évaluation préalable) peut conduire à l'abandon du projet.

Délais :

L'autorité compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée. Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'autorité compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée. Toute décision prise par l'autorité compétente concernée est notifiée au porteur d'idée.

L'autorité compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le ministre chargé des finances du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte.

3. Evaluation préalable du projet

Dans le cas où la personne publique décide de donner suite à l'offre spontanée, elle procède à la réalisation de l'évaluation préalable.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de PPP et qu'il est innovant, l'autorité compétente concernée peut, après décision favorable du MEF procéder au lancement de la procédure de passation.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat public-privé, l'autorité compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.

Les aspects particuliers qui doivent être pris en compte par l'évaluation préalable dans le cadre de l'examen d'une offre spontanée sont les suivants :

- Le caractère innovant de l'offre présentée ;
- Au cas où il est envisagé de recourir à la procédure négociée, outre son aspect innovant, l'évaluation devra confirmer que l'offre répond à un besoin urgent et est compétitive sur le plan financier.

4. Passation du marché

Suite à l'évaluation préalable du projet objet de l'offre spontanée et après accord du MEF pour réaliser le projet en PPP, la personne publique lance :

- la procédure du dialogue compétitif ou
- la procédure d'appel d'offres ou, le cas échéant,
- la procédure négociée dans les cas suivants :

- la personne publique juge l'offre spontanée compétitive sur le plan technique, économique et financier et l'évaluation préalable démontre que l'offre spontanée (i) correspond à un besoin urgent, (ii) revêt un caractère innovant, (iii) est compétitive sur le plan financier ;
- le service ne peut être réalisé ou exploité, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé ;
- l'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique ;
- les raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Pour le cas de procédure négociée, l'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

La procédure négociée peut ne pas faire l'objet de publicité préalable et/ou de règlement d'appel à la concurrence.

En cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, l'autorité compétente concernée peut décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection.

5. Attribution

Dans toutes les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, le contrat est attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères arrêtés préalablement.

IV. Indemnisation par l'octroi de prime

Dans le cas où le porteur d'idée n'est pas retenu en tant qu'attributaire, à l'issue de la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, la personne publique peut lui verser une prime forfaitaire. Cette prime ne peut être cumulée avec celle prévue suite au dialogue compétitif ou si le porteur d'idée n'est pas retenu suite à la procédure négociée.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée et du degré d'innovation de l'offre.

V. Lois sectorielles et Offres Spontanées

1. Complémentarité de la loi PPP et des lois sectorielles

Les lois sectorielles se limitent à envisager la possibilité d'accorder des concessions aux tiers, notamment une personne morale privée ou la simple autorisation de réaliser des investissements ou des projets via un partenariat avec le privé. Ces lois ne précisent pas la nature du projet, la consistance de la mission du partenaire privé, l'évaluation préalable, les modalités et la procédure de passation, les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, le partage des risques, la publication du contrat et son exécution, aussi bien dans la phase de construction que durant son exploitation.

L'examen des différentes lois sectorielles ne fait pas apparaître de dispositions réellement contradictoires avec les dispositions de la loi n° 86-12 spécifique aux PPP, précisant les obligations et le cadre juridique et procédural dans lequel doivent se dérouler les opérations de PPP sans entrer en contradiction explicite avec les lois susvisées. Les lois sectorielles se limitent à autoriser certaines personnes publiques faisant partie du champ d'application de la loi PPP à concéder la réalisation ou l'exploitation des projets aux tiers ou de conclure des contrats de partenariat pour réaliser leurs investissements. Par conséquent, et sauf à considérer que la simple existence d'un texte sectoriel interdit d'appliquer tout autre texte, les textes se complètent et ont donc vocation à s'appliquer simultanément lorsque les conditions d'application prévues par la loi spécifique aux PPP sont réunies.

En somme, la totalité des lois sectorielles ne contiennent pas de disposition spécifique sur les PPP autres que celles autorisant leurs mises en œuvre. Elles ne fixent donc pas de cadre juridique et procédural propre aux PPP, ce qui est précisément l'objet de la loi spécifique aux PPP qui vient combler cette lacune juridique.

2. Clauses applicables de la loi PPP en présence de lois sectorielles

Suite à l'amendement de la loi relative aux contrats de PPP, une disposition a été insérée pour clarifier l'applicabilité de la loi spécifique aux PPP pour les personnes publiques disposant de textes spécifiques. L'article 28-3 stipule que « Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Commission nationale, **les personnes publiques disposant de textes spécifiques les habilitant à passer des contrats de partenariat sont soumises aux dispositions des articles 2, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 28 et 28-1 de la présente loi.** ».

Le but de cet amendement est de dissiper toute confusion quant à l'applicabilité de la loi sur les contrats de PPP aux personnes publiques disposant de textes spécifiques et de les soumettre à certaines dispositions dans le respect des lois et spécificités sectorielles, notamment en matière de modes de passation.

L'offre spontanée (article 9 de la loi PPP) ne fait pas partie des dispositions auxquels les personnes publiques disposant de textes spécifiques les habilitant à passer des contrats de partenariat sont soumises. Toutefois, en l'absence de spécifications encadrant les offres spontanées, ces personnes publiques devront respecter, dans la mesure du possible, les dispositions encadrant l'offre spontanée présentes dans le cadre juridique des PPP.

NB : Il convient de préciser que la loi n° 46-18 ne s'applique pas aux projets dont les procédures de consultation ont été lancées avant son entrée en vigueur. Si des consultations sont lancées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 46-18 cela conduirait à réaliser le projet dans l'ancien cadre juridique à savoir la loi n° 86-12. Les échanges avec le porteur d'idée et les demandes de compléments ne constituent pas une procédure de consultation.

Annexe : Dispositions juridiques spécifiques à l'offre spontanée

Cette annexe présente un extrait des dispositions spécifiques à la procédure négociée au niveau de la loi sur les contrats PPP et de son décret d'application.

1. Loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de PPP

Article 7

Procédure Négociée

Sauf autorisation spéciale accordée, selon le cas, par la Commission nationale du partenariat public-privé prévue à l'article 28-1 de la présente loi ou par le Comité permanent prévu à l'article 28-2 de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, un contrat de partenariat ne peut être passé selon la procédure négociée que dans l'un des cas suivants :

- le service ne peut être réalisé ou exploité, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé ;
- l'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique ;
- les raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la procédure négociée peut ne pas faire l'objet de publicité préalable et/ou de règlement d'appel à la concurrence.

Article 8

Offre économiquement la plus avantageuse

Dans toutes les procédures de passation de contrats de partenariat public-privé, le contrat est attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères arrêtés préalablement.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires, ayant un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et avec les caractéristiques du projet et portent, notamment, sur la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences du développement durable, l'impact social et environnemental du projet, le caractère technique innovant de l'offre et, le cas échéant, les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale et ce dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dès que l'attributaire du contrat de partenariat public-privé est choisi, la personne publique informe, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, les autres candidats du rejet de leurs offres.

Article 9

Offre Spontanée

La personne publique peut être saisie d'un projet d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier, par un opérateur privé dit porteur d'idée en vue de le réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé.

La personne publique décide d'accepter, de modifier ou de rejeter le projet d'idées innovantes, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée concerné. Elle informe ce dernier de sa décision finale, dans un délai déterminé.

Les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cas où la personne publique décide de donner suite à l'offre spontanée, elle procède à la réalisation de l'évaluation préalable mentionnée à l'article 2 ci-dessus et lance la procédure du dialogue compétitif ou la procédure d'appel d'offres, prévues respectivement par les articles 5 et 6 ci-dessus ou, le cas échéant, selon la procédure négociée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, le porteur d'idée peut être admis à participer aux procédures de dialogue compétitif ou d'appel d'offres s'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières requises.

Dans le cas où le porteur d'idée n'est pas retenu en tant qu'attributaire, à l'issue de la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, la personne publique peut lui verser une prime forfaitaire. Cette prime ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 5 ci-dessus.

Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné sont fixés par voie réglementaire.

La personne publique peut également recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée qu'elle juge compétitive sur le plan technique, économique et financier.

Le porteur d'idée n'a droit à aucune prime s'il n'a pas été choisi après recours à la procédure négociée.

2. Décret n° 2-15-45 pris pour l'application de la loi sur les contrats de PPP

Chapitre VI

Conditions et modalités de l'offre spontanée

ARTICLE 36

En application de l'article 9 de la loi n° 86.12 susvisée, les articles 37 à 41 du présent décret fixent les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes, les conditions du recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire, et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée.

ARTICLE 37

Tout porteur d'idée peut soumettre à l'autorité compétente concernée une offre spontanée, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend les informations suivantes :

- la description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- l'analyse des risques associés au projet ;
- tout élément permettant à l'autorité compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national.

L'autorité compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

ARTICLE 38

1- L'autorité compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée prévu à l'article 37 du présent décret, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

2- Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée, l'autorité compétente concernée constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles ladite autorité ne juge pas utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'autorité compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée.

Lesdits délais ne comprennent pas les délais nécessaires pour le porteur d'idée de compléter son offre spontanée à la demande de l'autorité compétente concernée.

3- L'autorité compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le ministre chargé des finances du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte.

Toute décision prise par l'autorité compétente concernée est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 39

Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin de l'autorité compétente concernée et décide de ce fait de donner suite à l'offre spontanée, ladite autorité procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre spontanée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de partenariat public-privé et qu'il est innovant, l'autorité compétente concernée peut, après décision favorable du ministre chargé des finances prise dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat public-privé, l'autorité compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.

ARTICLE 40

L'autorité compétente concernée peut recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée dès lors que l'évaluation préalable démontre que l'offre spontanée :

- correspond à un besoin urgent ;
- revêt un caractère innovant ;
- est compétitive sur le plan financier.

L'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

L'autorité compétente concernée peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

ARTICLE 41

En application de l'article 9 de la loi n° 86.12 susvisée, le présent article fixe les conditions d'octroi de la prime forfaitaire dans le cadre de l'offre spontanée.

Si l'autorité compétente concernée décide de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert ou l'appel d'offres avec présélection ou le dialogue compétitif, le porteur d'idée peut dans le cas où le contrat de partenariat public privé est attribué à un autre candidat, obtenir une prime forfaitaire qui ne peut être cumulée avec la prime octroyée dans le cadre du dialogue compétitif prévu à l'article 5 de la loi n° 86.12 susvisée, sous réserve qu'il ait présenté une offre finale recevable et acceptable eu égard aux critères de sélection définis par l'autorité compétente concernée.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée et du degré d'innovation de l'offre.

Si l'autorité compétente concernée, suite à une offre spontanée, décide de recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée, aucune prime ne lui sera accordée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.